



REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX USEES ET CLAIRES
ET SUR L'EPURATION DES EAUX USEES
COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX USEES ET CLAIRES
ET SUR L'EPURATION DES EAUX USEES
COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

I. Dispositions générales

Base juridique

Art. 1. La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires de la commune d'Essertines-sur-Yverdon sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans

Art. 2. La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte et de l'évacuation des eaux claires et usées, ainsi que de l'épuration de ces dernières. Elle en dresse les plans.

Système séparatif

Art. 3. Le système séparatif est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation.

Toutefois, lorsque la Commune a réalisé les collecteurs publics en système séparatif dans un secteur donné, les propriétaires concernés peuvent être mis en demeure par la Municipalité de réaliser, à leurs frais, le système séparatif pour leur bâtiment.

Responsabilités

Art. 4. La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art et à condition que les intéressés aient été mis au courant de la nature des travaux entrepris.

II. Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder

Art. 5. Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Bâtiments isolés

Art. 6. Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département des Travaux publics, conformément aux articles 18,19,21 et 23.

Embranchement

Art. 7. L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, à l'exclusion de la chambre de raccordement à ce dernier.

Raccordement

Art. 8. Les propriétaires sont tenus de conduire, à leurs frais, les eaux claires et usées aux points de raccordements désignés par la Municipalité.

Mode de raccordement

Art. 9. Les embranchements privés licites ou dûment autorisés, reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics, sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous le contrôle de la Municipalité.

Le remblayage des fouilles ne peut intervenir qu'après contrôle des canalisations et de leur raccordement aux collecteurs publics, par la Municipalité ou son mandataire.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux claires et usées d'autres immeubles, pour autant que le débit le permette et contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art.4, chiffre 32 de la Loi d'introduction CSS).

Le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et est tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Frais et responsabilités

Art. 10. Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des Obligations.

Rachat

Art. 11. La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 9, alinéa 3, est applicable.

Mode d'exécution

Art. 12. Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Raccordement

Art. 13. Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics :

- pour les eaux usées
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité,
- pour les eaux claires
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Système séparatif

Art. 14. Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires

- les eaux de sources et de rivières,
- les eaux de fontaines,
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur,
- les eaux de drainage,
- les eaux pluviales.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Art. 20. Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Octroi du permis de construire

Art. 21. La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 17 à 19, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions générales d'introduction

Art. 22. Conformément à l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées. La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

Epuration individuelle

Art. 23. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformation ou agrandissement

Art. 24. En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garage privé et aire de stationnements

Art. 25. Tout garage ou place de stationnement couverte, muni d'une grille d'écoulement, doit être raccordé au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures.

A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures, leur surface devant être bien délimitée pour éviter un apport d'eaux claires trop important à la STEP.

Les aires de stationnement doivent être raccordées au collecteur public d'eaux claires sans séparateur.

Canalisations défectueuses

Art. 15. Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

Art. 16. Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir une autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation

Demande d'autorisation

Art. 17. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (Regards, fosses, chambres de visite).

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 18. Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration préalable.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au Département pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'art. 33 de la loi cantonale.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 19. A l'échéance du délai d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (art. 16 LC).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

V. TAXES

Taxe unique de raccordement

Art. 32. Pour tout nouveau bâtiment déversant des eaux claires et/ou usées, directement ou indirectement dans le réseau public, il est perçu une taxe unique de raccordement de 8 % de la valeur de base d'assurance-incendie, mais de Fr. 300.- au moins.

Cette taxe de base est exigible lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Pour les bâtiments existant avant la mise en vigueur du présent règlement, raccordés ou non aux collecteurs publics, la taxe unique de raccordement déjà perçue sous le régime de l'ancien règlement, n'est pas réajustée, sous réserve du cas prévu à l'art. 34 ci-dessous.

Le produit des taxes uniques de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau de collecteurs publics.

Ruraux, bâtiments et fermes isolées.

Art. 33. Pour tous les bâtiments dont les eaux claires uniquement sont raccordées directement ou indirectement dans le réseau public, il est perçu une taxe unique de raccordement représentant le 50% de la taxe définie à l'art. 32.

Il faut classer dans cette catégorie :

- les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public,
- les fermes isolées (rural et habitation) dont les eaux usées ne peuvent être conduites à la STEP mais dont les eaux claires aboutissent dans le réseau public.

Transformation

Art. 34. En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé au réseau public, il est perçu une taxe unique de raccordement complémentaire calculée sur la base de l'augmentation de la valeur de base d'assurance-incendie, sous réserve des cas prévus à l'art. 33; lorsque l'augmentation de celle-ci ne résulte pas directement des travaux exécutés, le coût effectif de ceux-ci est déterminant, pour autant que le propriétaire en apporte la justification.

Garages professionnels

Art. 26. Les eaux résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 25 et conformément aux directives du Département.

Industries

Art. 27. Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc).

Frais d'épuration individuelle

Art. 28. Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 29. La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au Département tous les cas de constructions ou de fonctionnements defectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces defectuosités.

Déversements interdits

Art. 30. Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Suppression des installations particulières

Art. 31. Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Il sera déduit des taxes prévues aux art. 32 à 36 ci-dessus les éventuelles taxes perçues par l'Etat, lorsque les eaux usées et/ou claires sont déversées directement ou indirectement dans les collecteurs cantonaux, sauf les taxes dues pour des drainages.

Comptes

Art. 38. Les taxes prévues aux art. 32 à 36 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale, dans un compte spécial.

VI Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Art. 39. Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sanctions

Art. 40. La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Recours

Art. 41. Les décisions municipales prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet de recours à la Commission cantonale de recours en matière de taxes régis par la loi sur les impôts communaux.

Entrée en vigueur

Art. 42. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Taxe annuelle d'entretien du réseau

Art. 35. Pour tout bâtiment déversant des eaux claires et/ou usées directement ou indirectement dans le réseau public, il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau égale au 0,4 % de la valeur de base d'assurance-incendie.

Pour les ruraux et les fermes isolées (ruraux et habitations définis à l'art. 33 dont seules les eaux claires sont déversées dans le réseau public, il est perçu une taxe représentant le 50 % de la taxe annuelle d'entretien.

Pour les bâtiments déversant des eaux usées et claires, directement ou indirectement dans le réseau public, qui font l'objet d'une taxe incendie unique, et dont la surface non habitable ne déversant que des eaux claires est supérieure à la moitié de la surface du bâtiment, la taxe est le 75 % de la taxe annuelle d'entretien.

Pour les bâtiments définis à l'art. 23, la taxe est de 100 % jusqu'à la mise en service des installations particulières décrites au dit article.

Cette taxe est perçue pour la première fois dès le 1er janvier 1986 pour les bâtiments existants et dès l'octroi du permis d'habiter pour les nouvelles constructions ou pour les transformations, au prorata temporis.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 36. Pour tout habitant résidant sur le territoire de la commune et raccordé sur les installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration basée sur une consommation moyenne de 25 m³ par adulte et de 10 m³ par enfant de moins de 15 ans au prix de fr. 6.- par m³.

Pour tout bâtiment industriel ou artisanal déversant des eaux usées directement ou indirectement dans le réseau public aboutissant aux installations collectives d'épuration il est perçu une taxe annuelle d'épuration égale à Fr. 150.-/100 m³ d'eau potable consommée.

Tout propriétaire de bâtiment industriel ou artisanal a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc).

Cette taxe est perçue pour la première fois dès la mise en chantier de la STEP.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du réseau de concentration et de la STEP.

Industrie - artisans

Art. 37. Lorsque les bâtiments industriels ou artisanaux évacuent des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité est en droit d'augmenter la taxe prévue à l'art. 36.

Adopté par la Municipalité d'Essertines-sur-Yverdon
dans sa séance du lundi 17 février 1986
ainsi que dans sa séance du 4 août 1986.

J. G. P.



J. G. P.

Adopté par le Conseil communal d'Essertines-sur-Yverdon
dans sa séance du vendredi 25 avril 1986
ainsi que dans sa séance du 26 septembre 1986.

Le président

J. P.



Le secrétaire

[Signature]

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 14 NOV. 1986

l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]

**Avenant au règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et sur
l'épuration des eaux usées**

Article 35

Taxe annuelle d'entretien du réseau EC et EU ou EU seulement

Pour tout bâtiment déversant directement ou indirectement des eaux claires et usées (ou usées seulement) dans le réseau public de collecteurs, il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau de **Frs 1.60.- par mètre carré** de surface construite au sol selon inscription au registre foncier.

Pour les fermes avec habitation intégrée, seule la partie habitation est taxée selon le mode de calcul ci-dessus.

Article 35 bis

Taxe annuelle d'entretien du réseau EC seul

Pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment déversant directement ou indirectement uniquement des eaux claires dans le réseau public, il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau de **Frs 0.30 par mètre carré** de surface construite au sol selon inscription au registre foncier.

Sont à classer dans cette catégorie :

- les jardins d'hiver non raccordés au système de chauffage de la maison, les couverts rapportés au bâtiment, les garages
- les ruraux et annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public
- les fermes isolées ou maisons foraines ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public.

Article 36

Taxe annuelle d'épuration

Pour tout habitant résidant sur le territoire de la commune et raccordé sur les installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration basée sur une consommation moyenne de 25 m3 par adulte et de 10 m3 par enfant de moins de 15 ans au prix de **Frs 4.80m3**

Pour tout bâtiment industriel ou artisanal déversant des eaux usées directement ou indirectement dans le réseau public aboutissant aux installations collectives d'épuration il est perçu une taxe annuelle d'épuration égale à **Frs 120.-/100 m3 d'eau potable consommée.**

Adopté par la municipalité le 17 octobre 2005

Le Syndic

La Secrétaire

Benjamin Henchoz

Alice Gonin

Adopté par le conseil communal le 6 décembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Pierre-André Cavin

Mary-Luce Le Glaune

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 20.12.05

Le Chef du Département

Chachat



Commune d'Essertines-sur-Yverdon

Avenant au règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées (EU) et eaux claires (EC) et sur l'épuration des eaux usées

Taxe unique de raccordement

Article 32

Taxe de raccordement EC et EU, ou EU seulement	En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau public de collecteurs d'eaux claires et usées (ou usées seulement), il est perçu une taxe unique de raccordement de Frs 12.- par mètre carré de surface brute de plancher SP (cette surface est déterminée par la municipalité ou par le service technique intercommunal selon la norme SIA 416 de 2003). Pour les fermes avec habitation intégrée, seule la partie habitation est taxée selon le mode de calcul ci-dessus. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser) La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte allant jusqu'à 100% de la taxe provisoire calculée lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence les indications figurant sur les plans d'enquête. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe. Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'investissement du réseau de collecteurs publics.
--	--

Article 33

Taxe de raccordement EC seulement	Lorsqu'un bâtiment ou une annexe de bâtiment n'est raccordé directement ou indirectement qu'au réseau public d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Frs 6.- par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier. Sont à classer dans cette catégorie : - les jardins d'hiver non raccordés au système de chauffage de la maison, les couverts rapportés au bâtiment, les garages - les ruraux et annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public - les fermes isolées ou maisons foraines ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public
-----------------------------------	--

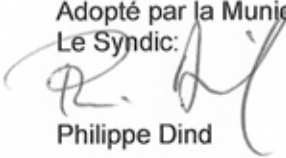
Article 34

Taxe unique complémentaire	Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu, aux conditions de l'article 32, une taxe unique complémentaire de raccordement de: • Frs 12.- par mètre carré de surface brute de plancher nouvellement créée (raccordement aux eaux claires et usées, ou usées seulement) • Frs 6.- par mètre carré de surface construite au sol nouvellement créée (couvert, annexe, garage,...avec raccordement aux eaux claires seulement)
----------------------------	---

Le présent avenant abroge celui du 12 mai 1999 et entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2009

Le Syndic:

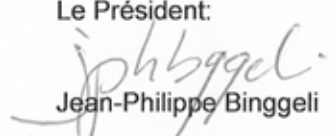

Philippe Dind

La Secrétaire:


Alice Gonin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 avril 2009

Le Président:


Jean-Philippe Binggeli

La Secrétaire:


Mary-Luce Le Glaunec

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 21 AVR. 2009

La Cheffe du département





